



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-051**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson**  
**temporaire pour**  
**Le Comité de Savoie de Judo Kendo et D A**

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10),

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques,

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu, le Code du Sport et son article L121-4,

Vu, la demande formulée le 11 février 2026, par Monsieur Pascal SCANAVINO, Président du Comité de Savoie de Judo/Alliance Revard Judo, domicilié 90 rue Henri Oreiller à Aix-les-Bains (73100) ,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune,

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

**ARRETE**

**Article 1** : Le Comité de Savoie de Judo/Alliance Revard Judo représenté par Monsieur Pascal SCANAVINO, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Centre Omnisport rue de l'Europe 73100 Grésy-sur-Aix, à l'occasion des championnats Interdépartemental Alpin de Judo :

- **Le samedi 14 mars et dimanche 15 mars 2026 de 08h00 à 19h00**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Comité de Savoie de Judo/Alliance Revard Judo

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 13-03-2026

Notifié à l'intéressé le : 13-03-2026

Certifié exécutoire le : 14-03-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-052**  
**Portant interdiction provisoire du stationnement et**  
**de l'arrêt sur trois emplacements**  
**Rue de l'Europe sur le dernier plateau**  
**Pour dépose de la benne pour les tatamis**

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code pénal et notamment son article R 61-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1,

Vu le code de la route,

Vu la demande faite le 12 février 2026 par Monsieur Pascal SCANAVINO, Président du Comité de Savoie de Judo, domicilié 24 rue Edouard Colonne à Aix-les-Bains 73100,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de d'interdire le stationnement des véhicules sur des emplacements afin de pouvoir stoker du matériel sur le domaine public communal.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront strictement interdits sur les 3 emplacements rue de l'Europe sur le dernier plateau afin de permettre la dépose d'un conteneur (les plus proches de la montée au centre omnisport) :

- **Le vendredi 13 mars 2025 de 7 h 00 à 00h00**
- **Le samedi 14 mars 2025 de 00h00 à 24h00**
- **Le dimanche 15 mars 2025 de 00h à 24h00**
- **Le lundi 16 mars 2025 de 00h00 à 17h00**

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place sur les emplacements concernés par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

**Article 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,  
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains
- Comité de Savoie de Judo.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

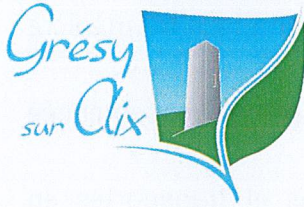


Affiché/publié le : 13-03-2026  
Notifié à l'intéressé le : 13-03-2026  
Certifié exécutoire le : 14-03-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-054**  
**Portant permission de voirie sur la**  
**voie communale**  
**Chemin des Mellets**  
**73100 GRESY SUR AIX**

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et 2 L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 L.411-3 L.412-1 et R.411-110 3.

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 141-1 et 2 L 141-10 et 11, L161-1, R115-1 à 4, R116-2, R 141-1 à 21,

Vu l'arrêté municipal N°2008-52 en date du 14/03/2008 qui détermine les limites des entrées et sorties d'agglomérations de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la demande en date du 13 Mars 2026 présentée par MILLET Paysage Environnement, 354 route des Chênes, 73420 DRUMETTAEZ CLARAFOND par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation de travaux de branchement d'eau potable avec pose d'un compteur regard compteur.

Considérant que les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine : la Commune pour le domaine public communal, le Département pour le domaine public départemental et que ces dernières s'obtiennent après avis de la Commune et du Département,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler et de réglementer les travaux effectués sur le domaine public communal afin d'en garantir la préservation ainsi que la sécurité de ses différents usagers,

**Article 1:**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un branchement d'eau potable avec pose d'un regard compteur, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Au regard du trafic, la bande de roulement attendue sur ce type de voirie est de 6 cm de Béton bitumineux.

Le déblai de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est de 2 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux ;

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

#### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 Mars 2026 comme précisée dans la demande.

Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 23 Mars 2026 et terminés dans un délai de 30 jours.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

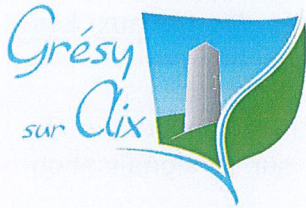


Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARRETE MUNICIPAL n°2026-055****Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules****Route du Revard  
73100 GRESY-SUR-AIX****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

**Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,**

Vu la demande formulée le 13 Mars 2026 par l'entreprise VALORALP BTP, 17 Chemin des Sources de Saint Simond, 73100 AIX LES BAINS pour le compte du « Rêve d'Adèle ».

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée par feux tricolores, Route du Revard, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre des travaux de démolition d'un mur sur le chantier « le Rêve d'Adèle »

**Du 17 Mars au 07 Avril 2026  
DE 8H45 à 11H15 et 13H45 à 16H15**

Ces travaux seront effectifs 15 jours durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou manuellement si besoin avec fermeture du passage sur le trottoir au droit des travaux.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- Grand Lac,
- MTD,
- VALORALP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 Mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

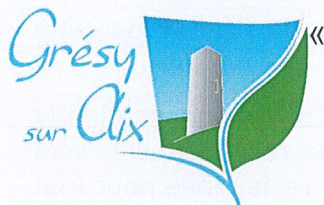


Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-056**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Montée des Rubens et Chemin du Clouzet  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

**Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,**

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 16 Mars 2026 par l'entreprise SARL SCHILLACI TP, 663 Route du sauvage, PAE du Sauvage, 73410 ENTRELACS

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Montée des Rubens et Chemin du Clouzet, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des rustines d'enrobés sur différentes tranchées, Montée des Rubens et Chemin du Clouzet pour le compte de Mme Vivet Madeleine (207 chemin du Frettoy, 73230 SAINT ALBAN Leysse) et Mr Saint-Marcel Robert (457 Chemin des Choseaux)

**Du 19 au 25 Mars 2026  
de 8H30 à 16H30**

Ces travaux seront effectifs 1 jour pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des rustines d'enrobé sur différentes tranchées suite à des travaux de raccordement AEP, EP et ENEDIS

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SARL SCHILLACI TP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 Mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-057**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
**L'Association Sportive Coopérative de l'Ecole  
Elémentaire de Grésy-sur-Aix**

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le **03/02/2026** par **Mme GIRAUD Karine, membre de l'Association Sportive Coopérative de l'Ecole Elémentaire de Grésy-sur-Aix** ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : **L'Association Sportive Coopérative de l'Ecole Elémentaire de Grésy-sur-Aix** représentée par **Mme GIRAUD Karine** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la **salle polyvalente** à Grésy-sur-Aix à l'occasion **du concours de belote** :

- **Le 28 mars 2026 de 10h00 à 00h00.**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats.

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.


**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- **L'Association Sportive Coopérative de l'Ecole Élémentaire de Grésy-sur-Aix ;**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16/03/2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

  
Pour le maire empêché,  
Colette PIGNIER  
Première Adjointe

Affiché/publié le : 19/03/2026

Notifié à l'intéressé le : 19/03/2026

Certifié exécutoire le : 26/03/2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-058**  
**Portant réglementation temporaire du**  
**stationnement des véhicules**  
**Place de la Mairie**

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la route et ses articles R 410-1 et suivants, R 411-1 ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur des emplacements sur le domaine public communal ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera rétrécie à hauteur du parvis de l'église, place de la Mairie (plan en annexe) pour permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative le :

- **Le jeudi 19 mars 2026 de 15h30 à 18h30**

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place sur les emplacements concernés par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

**Article 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix-les-Bains

Fait à Grésy-sur-Aix, le 17 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



*Colette Pigault,  
empêchée,*

*Colette Pigault  
Première Adjointe*

Affiché/publié le : 17-03-2026

Notifié à l'intéressé le : 17-03-2026

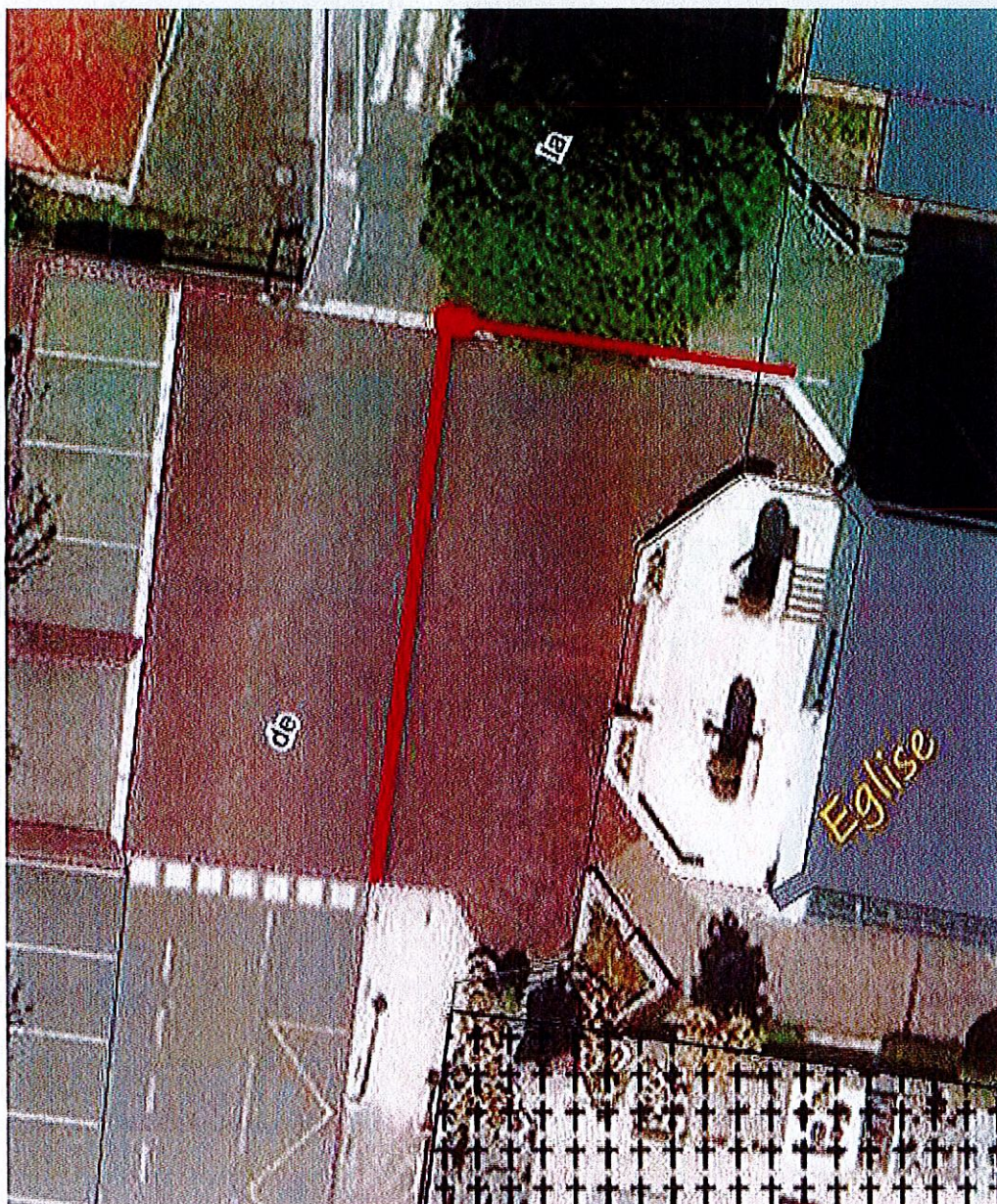
Certifié exécutoire le : 19-03-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**Annexe Arrêté 2026-058**  
**Réglementation temporaire de la circulation**  
**des véhicules place de la Mairie**  
**et occupation du domaine public**





**ARRETE MUNICIPAL n°2026-059**  
Réglementation temporaire de la circulation,  
de l'arrêt et du stationnement des véhicules  
sur le parking supérieur place Pierre PICOLLET  
« Forum de l'intelligence du Vivant »

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 et L2215-4 et 5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 113-2 et L 116-1 à 8, L 141-10 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-6 à R 417-25 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité et le bon déroulement de certaines manifestations ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal, à l'occasion de certaines manifestations.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie supérieure du parking place Pierre PICOLLET parcelle AA119, afin d'assurer le bon déroulement du « Forum de l'intelligence du Vivant » organisé par l'Académie de l'intelligence du vivant :

- **Du vendredi 12 juin 2026 à 14h00 au samedi 13 juin 2026 à 20h00**

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin de réserver le parking et de matérialiser les interdictions de stationnement.

**Article 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du même code.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-bains
- Académie de l'Intelligence du vivant
- CTM

Fait à Grésy-sur-Aix, le 17 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

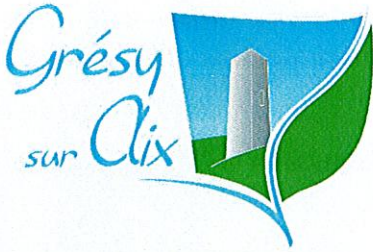


Affiché/publié le : 10-06-2026  
Notifié à l'intéressé le : 19-03-2026  
Certifié exécutoire le : 12-06-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-060**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
**FORUM DE L'INTELLIGENCE DU VIVANT**

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10),

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques,

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu, le Code du Sport et son article L121-4,

Vu, la demande formulée le 11/02/2026, par Madame ANKAOUA Sandrine, bénévole de l'Académie de l'intelligence du vivant, domiciliée 40 route des Gorges du Sierroz 73100 Grésy-sur-Aix,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Académie de l'intelligence du vivant représentée par Madame ANKAOUA Sandrine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Pierre Piccolet, parking supérieur, à l'occasion du Forum de l'intelligence du vivant :

- Du vendredi 12 juin 2026 à 18h30 au samedi 13 juin 2026 à 20h

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains
- Académie de l'intelligence du vivant

Fait à Grésy-sur-Aix, le 17 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 10-06-2026

Notifié à l'intéressé le : 19-03-2026

Certifié exécutoire le : 12-06-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-061**  
Portant autorisation d'occupation du domaine  
public communal  
L'association des parents d'élèves (sou des  
écoles) de Grésy-sur-Aix

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 et L2215-4 et 5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 113-2 et L 116-1 à 8, L 141-10 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-6 à R 417-25 ;

Vu la demande formulée le 1er mars 2026 par madame Anne MAYOL, vice-présidente de l'association des Parents d'Elèves, domiciliée 46 impasse des Genêts à Grésy-sur-Aix 73100 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal, à l'occasion de certaines manifestations ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Association des parents d'élèves représentée par Anne MAYOL, vice-présidente, de l'association est autorisée à occuper le domaine public impasse Varrax 73100 Grésy-sur-Aix :

- **Le dimanche 29 mars 2026 de 09h00 à 14h00**

**Article 2 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le dispositif ne présente aucun danger pour les usagers de la voie publique. Il conservera pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et jusqu'à enlèvement du dispositif la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 3 :** Le jour de la manifestation, l'accès, la circulation et le stationnement seront régulés par le pétitionnaire.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le responsable de la Police Municipale,  
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix les bains

- L'association des parents d'élèves

Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 mars 2026

Pour le Maire Empêché,

Colette PIGNIER

1<sup>ère</sup> adjointe



Affiché/publié le : 27-03-2026

Notifié à l'intéressé le : 19-03-2026

Certifié exécutoire le : 29-03-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-062**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
ADMX TEAM pour « concours de pétanque »

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10),

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques,

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu, le Code du Sport et son article L121-4,

Vu, la demande formulée le 17 mars 2026, par Monsieur Axel DAMESIN, Président-adjoint de l'ADMX TEAM domiciliée 14 rue des Hautins à Grésy-sur-Aix 73100,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Association ADMX TEAM représentée par Monsieur Axel DAMESIN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire parking inférieur salle des fêtes, à l'occasion du Concours de pétanque :

- Le samedi 2 mai 2026 de 09h00 à 20h00 ;

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- ADMX TEAM

Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 30-04-2026

Notifié à l'intéressé le : 20-03-2026

Certifié exécutoire le : 02-05-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-063**  
Réglementation temporaire de la circulation  
et du stationnement des véhicules  
sur le parking inférieur place Pierre Picollet  
« Concours de pétanque »

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 et L2215-4 et 5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 113-2 et L 116-1 à 8, L 141-10 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-6 à R 417-25 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité et le bon déroulement de certaines manifestations ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal, à l'occasion de certaines manifestations.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking inférieur place Pierre Picollet à l'occasion du concours de pétanque organisé par l'association ADMX TEAM de Grésy-sur-Aix :

- Du vendredi 1<sup>er</sup> mai à 17h00 au samedi 2 mai à 20h00 ;

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin de réserver le parking et de matérialiser les interdictions de stationnement.

**Article 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du même code.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix les bains
- Centre de secours

- Grand-Lac
- ADMX TEAM

Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 29-04-2026

Notifié à l'intéressé le : 20-03-2026

Certifié exécutoire le : 01-05-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-064**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
L'association Au cœur des gorges du Sierroz

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le 18 mars 2026 par Mme MANDRAY Josette, membre du Conseil d'Administration de l'association Au cœur des Gorges du Sierroz 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'association Au cœur des Gorges du Sierroz représentée par Mme MANDRAY Josette, membre du Conseil d'Administration, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le site des Gorges du Sierroz à Grésy-sur-Aix 73100, à l'occasion de la Fête du Sierroz :

- Le samedi 25 avril 2026 de 10h00 à 18h00.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats.

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- **Mme MANDRAY Josette**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 23-04-2026  
Notifié à l'intéressé le : 24-03-2026  
Certifié exécutoire le : 25-04-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-065**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement des  
3 plateaux parking rue l'Europe

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 ;

Vu le code de la route et ses articles R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L116-2 et R115-1 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 18 mars 2026 par Madame Chrystelle DAL PALU, directrice de l'école élémentaire, 225 allée Antoine de Saint-Exupéry à Grésy-sur-Aix, pour 7 séances de SAVOIR ROULER à vélo pour les CM2 ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les trois parkings de l'école primaire rue de l'Europe :

- Le jeudi 7 mai 2026 de 08h45 à 11h15 et 13h45 à 16h15 ;
- Le mardi 12 mai 2026 de 08h45 à 11h15 et 13h45 à 16h15 ;
- Le lundi 18 mai 2026 de 08h45 à 11h15 et 13h45 à 16h15 ;
- Le mardi 19 mai 2026 de 08h45 à 11h15 ;
- Le jeudi 21 mai 2026 de 08h45 à 11h15 ;
- Le mardi 26 mai 2026 de 08h45 à 11h15 et 13h45 à 16h15 ;
- Le lundi 15 juin 2026 de 08h45 à 11h15 et 13h45 à 16h15

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront réouverts entre 11h15 et 13h30 à la diligence du pétitionnaire et à 16h15.

**Article 3** : Le pétitionnaire se chargera de la mise en place des barrières après la sortie du parking de l'école primaire rue de l'Europe comme indiqué.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le Responsable de la Police Municipale

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Service de Secours
- SMUR
- Savoir rouler
- Ecole primaire
- Collège le Revard

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 05-05-2026

Notifié à l'intéressé le : 24-03-2026

Certifié exécutoire le : 07-05-2026 au 15-06-2026

*« En application des dispositions de l'article R.421-1 du <sup>2</sup> de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-066**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Route de Legent  
73100 Grésy sur Aix

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

**Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,**

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 20 Mars 2026 par l'entreprise SARL MASSONNAT ROGER ET FILS, 153 chemin du Gand, 73100 LE MONTCEL

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la réalisation de travaux,

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera strictement interdite, Route de Legent, afin de permettre le raccordement AEP + France Télécom pour le compte Mr Rousseau, 167 avenue de Saint Simond, 73100 Aix les Bains :

**Du 1<sup>er</sup> au 02 Avril 2026**

**Mercredi : 8H30-12H00 / 13H00-18H00**

**Judi : 8H45-16H15**

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme suit :

### Plan déviation n° 1

- Montée des Triolets /Route des Fillards/Route du Revard/Route de Legent  
ou
- Montée des Triolets/Chemin des Choseaux/Montée des Rubens/Route de la Fougère/Route de Legent

### Plan déviation n°2

- Route du Revard/Route des Fillards/Route des Choseaux/Montée des Rubens/Route de la Fougère/Route de Legent
- Montée des Rubens/Route de la Fougère/Route de Legent

**Article 2:** Une signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de passer et restrictions de circulation sera mise en place par l'entreprise et un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise de part et d'autre du chantier

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée indiquée.

**Article 3 :** la signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Grésy-sur-Aix si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SMUR,
- SARL MASSONNAT Roger

Fait à Grésy-sur-Aix, le 27 Mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



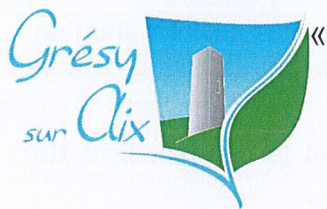
A red circular official stamp of the Mayor of Grésy-sur-Aix, Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRÉSY-SUR-AIX' and '(Savoie)'. A blue ink signature is written over the stamp.

Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-067**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Route des Bauges  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 18 Mars 2026 par l'entreprise CIRCET SFR 1800, 5 rue André Gide, 74000 ANNECY

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, route des Bauges, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au déploiement de la boucle optique Aix les Bains/Grésy-sur-Aix. Intervention sur point technique France Télécom pour le compte d'ORANGE

**Du 06 au 24 Avril 2026  
de 9H00 à 11H00 et de 14H00 à 16H00**

Ces travaux seront effectifs 15 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder aux travaux avec un rétrécissement de chaussée et neutralisation de la piste cyclable et du passage des piétons à hauteur du chantier

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD,
- CIRCET

Fait à Grésy-sur-Aix, le 24 Mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-068**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Rue Saint Eloi  
73100 GRESY-SUR-AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 22 Mars 2026 par l'entreprise FONTAINE TPO, 160 Rue Denis Papin, 01300 BELLEY pour le compte de CGLE

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée par feux tricolores, Rue saint Eloi, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre la réalisation d'une voie verte pour le compte de Grand Lac.

**Du 07 Avril au 10 Juillet 2026**

Ces travaux seront effectifs durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou manuellement si besoin.

Le dispositif de feux tricolores sera changé de place selon l'avancement de la machine et des travaux.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- Grand Lac,
- FONTAINE TP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 24 Mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

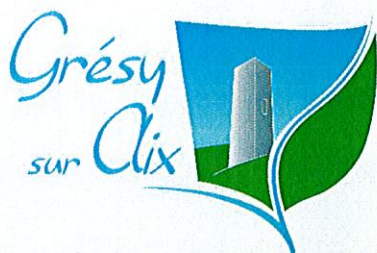


Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-069**  
Portant réglementation temporaire de la  
circulation des véhicules lors du  
5<sup>ème</sup> Contre-la-montre cycliste  
- **PRIORITE DE PASSAGE** -

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,,

Vu le Code de la Route et notamment ses article R 411-30 et R411-31 modifiés,

Vu la demande présentée par Brison Saint Innocent Cyclisme à l'occasion de la course intitulée 5<sup>ème</sup> Contre-la-montre Cycliste devant se dérouler le 6 avril 2026,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée 5<sup>ème</sup> contre-la-montre Cycliste, le 6 avril 2026 entre 8h30 et 12h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- rue de Sarraz
- route de Droise

**Article 2 :** Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles

**Article 3 :** Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

**Article 4** : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

**Article 5** : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Services de secours
- Grand-Lac
- ONDEA
- MTD
- Brison Saint Innocent Cycliste

Fait à Grésy-sur-Aix, le 30 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 31-03-2026

Notifié à l'intéressé le : 31-03-2026

Certifié exécutoire le : 06-04-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-027**  
**Portant renouvellement d'une concession**  
**dans le cimetière communal**  
**Concession SCHRUFFENEGGER**

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L2213-8 à L.2213-10, L.2223-13 à L.2223-18, R.2223-10 à R.2223-23,

Vu, la délibération du conseil municipal n°2023-14 du 28 février 2023 fixant les tarifs des renouvellements des concessions des cimetières municipaux de Grésy-sur-Aix pour l'année 2023,

Vu la demande de renouvellement formulée le 12/02/2026 par **Mme HEUREUX Françoise né GIRARD**, domiciliée **6 rue Paul Bonna 73100 AIX-LES-BAINS**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le renouvellement des concessions dans le cimetière communal.

Considérant que la concession n° **1-D (6 places)** délivrée le **01/10/1975** pour une durée de **50 ans** (cinquante ans) à SCHRUFFENEGGER-GIRARD, concessionnaire originel est arrivée à échéance.

**ARRETE**

**Article 1** La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une période de **15** (quinze) ans à compter du **01/10/2025**.

**Article 2** : Le renouvellement par l'ayant droit sus-désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

**Article 3** : Le renouvellement est accordé moyennant la somme de **700** (sept cents) euros qui a été versée dans la caisse du percepteur municipal, répartie comme suit :

- 466.67€ (quatre cent soixante-six euros et soixante-sept centimes) pour la part commune suivant quittance n° 173620 du 12/02/2026
- 233.33€ (deux cent trente-trois euros et trente-trois centimes) pour la part CCAS suivant quittance n° 173620 du 12/02/2026

**Article 4** : un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux bénéficiaires de la concession ainsi qu'au comptable public de la trésorerie d'Aix-les-Bains.

**Article 5** : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Maire de Grésy-sur-Aix
- Monsieur le Comptable public de la trésorerie d'Aix-les-Bains
- **Mme HEUREUX Françoise**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12/02/2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

Par le maire  
empêché,

Jean-Luc CHARPENTIER

Adjoint aux Affaires Funéraires



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

« En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-028**  
Portant réglementation du régime de priorité  
aux carrefours de diverses voies publiques  
sur la commune par la mise en place  
d'une signalisation dite  
**CEDEZ LE PASSAGE**

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées -approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les priorités aux intersections des voies communales.

**ARRETE**

**Article 1 :** Au carrefour de la Route Napoléon, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur **la route Napoléon, dans les deux sens** de circulation, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur **la voie d'accès au Centre de Secours**, considérée comme voie prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation routière conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- 3<sup>ème</sup> partie- intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – sera mise en place par Chambéry Grand Lac Economie (CGLE).

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- CGLE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 13 février 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Pour le maire empêché  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Cécile PIGNIER

Affiché/publié le : 13-02-2026  
Notifié à l'intéressé le : 13-02-2026  
Certifié exécutoire le :

« En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-029**  
**Portant réglementation temporaire**  
**de la circulation des véhicules**  
**Impasse Champ des Rus**  
**73100 GRESY SUR AIX**

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 2026 par l'entreprise MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT, 354 route des Chênes, 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Impasse Champ des Rus, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au renouvellement d'un branchement d'eau potable avec pose d'un regard 2 compteurs

**Du 23 Février au 06 Mars 2026**

Ces travaux seront effectifs 4 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- Millet Paysage environnement

Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 Février 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux

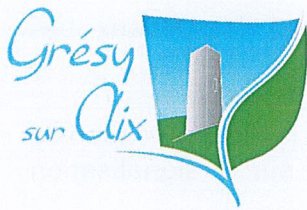


Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-032**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Rue saint Eloi  
73100 GRESY-SUR-AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

**Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,**

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 16 février 2026 par l'entreprise LANGAIN SAS, 369 chemin de la Pleisse, 73370 LE BOURGET DU LAC pour le compte de GROLLA .

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée par feux tricolores, Rue Saint Eloi, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre des travaux de piquage réseaux EU, EP et AEP pour le compte de l'entreprise Grolla

**Du 19 au 27 Février 2026**

Ces travaux seront effectifs 2 jours durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou manuellement si besoin.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- Grand Lac,
- SAS LANGAIN

Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 Février 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON  
Adjoint aux travaux

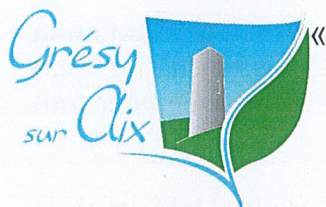


Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-035**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Route des Bauges  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 2026 par l'entreprise SERTPR, 801 rue Archimède, 73490 LA RAVOIRE

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Route des Bauges, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la création d'une descente d'eau dans le talus et raccordement au caniveau existant. La piste cyclable ainsi que le trottoir seront inaccessibles le temps des travaux.

**Du 23 Février au 22 Mai 2026**

Ces travaux seront effectifs 5 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MDT,
- SERTPR

Fait à Grésy-sur-Aix, le 23 Février 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :

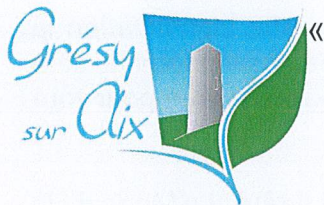
Notifié à l'intéressé le :

Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-036**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Rue Boucher de la Rupelle  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

**Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,**

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 2026 par l'entreprise SERTPR, 801 rue Archimède, 73490 LA RAVOIRE

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Route des Bauges, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au raccordement AEP et TELECFOM pour le compte du KFC, maître d'œuvre ALLIANCE BTP, 88 rue Edmont Rostand, 13006 MARSEILLE

**Du 23 Février au 22 Mai 2026**

Ces travaux seront effectifs 5 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SERTPR
- Alliance BTP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 23 Février 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*  
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

-----

**COMMUNE DE GRESY SUR AIX**

-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**2026 - 037**

portant sur les voies communales et sur les routes départementales en agglomération de la commune de Grésy-sur-Aix

**LE MAIRE DE GRESY SUR AIX**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-3,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

**Vu** la demande présentée par PORCHERON FRERES, 369 route d'Orly, Albens, BP 30015, 73410 ENTRELACS de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation aux fins d'effectuer des entretiens et le dépannage de l'éclairage public de la commune

**Considérant** qu'il est nécessaire de permettre à l'entreprise de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 02/01/2026 au 31/12/2026 afin d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'éclairage public de la Commune

**Considérant** que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur TOUTES LES RUES

**ARTICLE 1**

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit :

TOUTES LES VOIES COMMUNALES.

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention (aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement) pour une durée n'excédant pas les 12 premières heures d'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune selon les restrictions suivantes.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

L'occupation autorisée par le présent arrêté n'est admise que du 02/01/2026 au 31/12/2026.

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux programmés dans le cadre d'un renouvellement, d'une création, d'un branchement ou d'extension de réseau feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques après délivrance au préalable par la commune d'une autorisation de voirie pour les travaux concernés.

## **ARTICLE 3**

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

## **ARTICLE 4**

Une circulation alternée pourra être instituée du 02/01/2026 au 31/12/2026, sur toutes les rues au droit des travaux. Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 413.1 du code de la Route, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 Km/heure,

## **ARTICLE 6**

Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du pétitionnaire PORCHERON FRERES.

## **ARTICLE 7**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise PORCHERON FRERES, conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle du Service Valorisation et Occupations du Domaine Public.

## **ARTICLE 8**

Les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h15, de 11h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h30.

## **ARTICLE 9**

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune.

Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les conséquences de droit qui s'y rattachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

## **ARTICLE 11**

Conformément à l'article R.411-21.1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

## **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé de Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et

le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

### **ARTICLE 13**

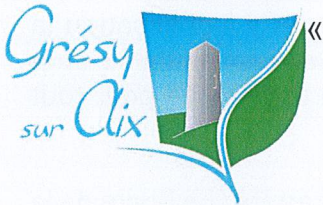
Monsieur le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Commissaire central de Police / le commandant de gendarmerie du secteur et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 25 février 2026

Pour le Maire,

Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux





**ARRETE MUNICIPAL n°2026-039**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Chemin Champ de la Pierre/ Chemin de Mentaz  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 2026 par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST, 431 voie Thomas Edison, bâtiment B, 73800 STE HELENE DU LAC

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Chemin Champ de la Pierre et Chemin de Mentaz, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des prélèvements d'échantillons d'enrobé par carottage pour le compte de Grand Lac

**Du 23 Février au 13 Mars 2026**

Ces travaux seront effectifs 1 jour pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD,
- HYDROGEOTECHNIQUE Sud-Est

Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 Février 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-040**  
Portant autorisation d'occupation du domaine  
public communal  
Amicale Anciens Chasseurs Alpains  
De Grésy-sur-Aix

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 et L2215-4 et 5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 113-2 et L 116-1 à 8, L 141-10 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-6 à R 417-25 ;

Vu la demande formulée le 06 février 2026 par Monsieur Alain JOLY, président de l'Amicale des Anciens Chasseurs Alpains domiciliée 65, route du Revard 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal, à l'occasion de certaines manifestations ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'Amicale des Anciens Chasseurs Alpains représentée par Monsieur Alain JOLY, Président, est autorisée à occuper le domaine public sur le 1<sup>er</sup> parking place Pierre 73100 Grésy-sur-Aix :

- Le dimanche 08 mars 2026 à 06h00 15h00 ;

**Article 2** : la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit place Colette PICOLLET selon les horaires d'ouverture et de fermeture du 1<sup>er</sup> plateau.

**Article 3** : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le dispositif ne présente aucun danger pour les usagers de la voie publique. Il conservera pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et jusqu'à enlèvement du dispositif la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4** : Le jour de la manifestation, l'accès, la circulation et le stationnement seront régulés par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le responsable de la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix les bains
- Amicale des Anciens Chasseur Alpins

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 février 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

Pour le maire empêché,  
Jean-Luc CHARPENTIER  
Adjoint au maire

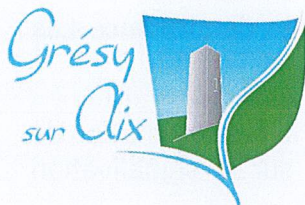
Affiché/publié le : 18-03-2026  
Notifié à l'intéressé le : 20-02-2026  
Certifié exécutoire le : 20-03-2026



*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARRETE MUNICIPAL n°2026-041**

Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules

Rue Saint Eloi

73100 GRESY-SUR-AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 20 Février 2026 par l'entreprise SERTPR, 801 rue Archimède, 73490 LA RAVOIRE pour le compte de CGLE

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée par feux tricolores, Rue saint Eloi, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre la reprise du scellement des tampons existants sous voiries pour le compte de CGLE

**Du 02 au 20 Mars 2026**

Ces travaux seront effectifs durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou manuellement si besoin.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- Grand Lac,
- SERTPR,

Fait à Grésy-sur-Aix, le 24 Février 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON,  
Adjoint aux travaux

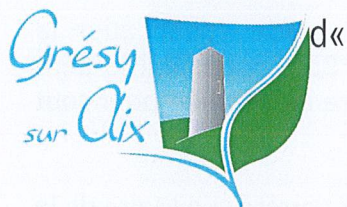


Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-042**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Rue des Hautins et montée des Rubens  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 19 Février 2026 par l'entreprise SAS TRT, 13 Grande Rue, 38700 LA TRONCHE pour le compte d'Orange

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, rue des Hautins et Montée des Rubens, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au raccordement de la fibre optique 60 chemin du Clouzet, pour le compte d'ORANGE

**Du 09 au 25 Mars 2026**

Ces travaux seront effectifs 1 jour pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.  
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- ORANGE
- SAS TRT

Fait à Grésy-sur-Aix, le 26 Février 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-045**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Chemin du Crêt  
73100 Grésy sur Aix

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 25 Février 2026 par l'entreprise SARP CENTRE EST, 10 rue de la prairie, 73420 VOGLANS

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la réalisation de travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera strictement interdite, Chemin du Crêt, à hauteur du n°460, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre le curage du réseau au 460 chemin du Crêt, pour le compte de Grand Lac

**Du 09 au 13 Mars 2026**  
**(1 journée)**

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme suit :

- Route des Aillouds / chemin des Champs / chemin du Crêt

**Article 2:** Une signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de passer et restrictions de circulation sera mise en place par l'entreprise et un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise de part et d'autre du chantier

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée indiquée.

**Article 3** : la signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Grésy-sur-Aix si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SMUR,
- SARP Centre est

Fait à Grésy-sur-Aix, le 27 Février 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON,  
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :

Notifié à l'intéressé le :

Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-046**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
L'association des Commerçants et  
Artisans de Grésy

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10),

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques,

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu, le Code du Sport et son article L121-4,

Vu, la demande formulée le 02 mars 2026, par Madame Alexandra VATTANO, présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de Grésy-sur-Aix, domiciliée 83 chemin du Moulin à Grésy-sur-Aix,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune,

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Association des Commerçants et Artisans de Grésy-sur-Aix représentée par Madame Alexandra VATTANO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, parking centre commercial de la porte des Bauges, à l'occasion du vide grenier :

- **Le dimanche 29 mars 2026 de 07h00 à 17h00**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains
- L'association des Commerçants et Artisans

Fait à Grésy-sur-Aix, le 05 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 27-03-2026

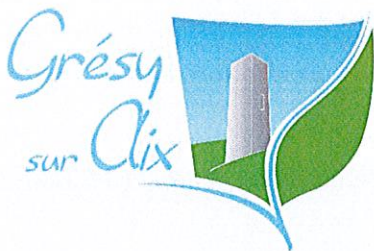
Notifié à l'intéressé le : 06-03-2026

Certifié exécutoire le : 29-03-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-047**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
Le Collectif Lac'réation  
de Grésy-sur-Aix

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le 03/03/2026 par Mme DE HAES Anne-Lise, Présidente du Collectif Lac'réation 73100 Grésy-sur-Aix ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

**ARRETE**

**Article 1** : Le Collectif Lac'réation représenté par Mme DE HAES Anne-Lise, Présidente, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Esquisse de Grésy-sur-Aix, à l'occasion du JAM :

- Le vendredi 20 mars 2026 de 18h30 à 22h00 ;

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Mme DE HAES Anne-Lise

Fait à Grésy-sur-Aix, le 05 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 18-03-2026

Notifié à l'intéressé le : 06-03-2026

Certifié exécutoire le : 20-03-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-048**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Route de l'Albanais (RD 1201)  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 05 Mars 2026 par l'entreprise AMR TELECOM, 10 Impasse de Montagnole, 83440 TOURRETTES

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Route de l'Albanais (RD 1201), 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au tirage de câbles fibre sur poteau existant pour le compte d'Orange

**Du 23 Mars au 10 Avril 2026**

**Entre 8H45 et 11H30 et 13H45 et 16H30**

Ces travaux seront effectifs 1 jour pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée manuellement par piquets K10 a et b (alternat par vos agents) et par panneaux B15 C18 si besoin afin de procéder à des travaux de tirage de câbles fibre

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.  
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD, AMR Télécom
- Orange Alpes

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06 Mars 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux

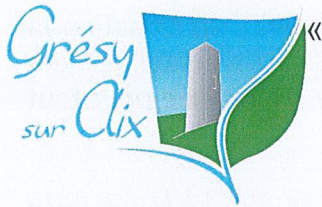


Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-049**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Chemin des Mellets  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 05 Mars 2026 par l'entreprise BRONNAZ CITEOS, 8 rue du 8 Mai 1945, 73000 BARBERAZ

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Chemin des Mellets, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des fouilles et à l'implantation d'un support béton pour le compte d'ENEDIS

**Du 30 Mars au 07 Mai 2026**

Ces travaux seront effectifs 3 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- BRONNAZ CITEOS

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06 Mars 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



## **ARRETE MUNICIPAL n°2026-050** Réglementation temporaire de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur le parking Salle des Fêtes

### **Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 et L2215-4 et 5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 113-2 et L 116-1 à 8, L 141-10 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-6 à R 417-25 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité et le bon déroulement de certaines manifestations ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal, à l'occasion de certaines manifestations.

### **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur les 6 places situées à l'entrée de la salle des Fêtes, afin de les réserver aux camions et fourgons POMPIERS, à l'occasion des obsèques qui auront :

- **Le jeudi 12 mars 2026 de 07h00 à 12h00 ;**

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin de réserver ces places et de matérialiser les interdictions de stationnement.

**Article 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du même code.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix les bains
- Centre de secours
- CTM

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 mars 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

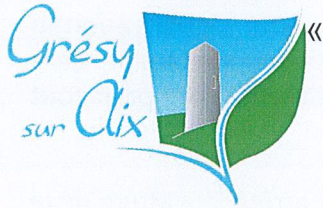


Affiché/publié le : 10-03-2026  
Notifié à l'intéressé le : 10-03-2026  
Certifié exécutoire le : 12-03-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-001**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Route des Bauges  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 2025 par les services techniques de la Commune

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Route des Bauges, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la dépose des illuminations par les agents de la commune

**Du 12 au 16 Janvier 2026**

Ces travaux seront effectifs 1 jour pendant la période ci-dessus définie.

La nacelle empiètera sur la voirie le temps de la dépose des illuminations.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux de dépose des illuminations

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD,

Fait à Grésy-sur-Aix, le 05 Janvier 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

COMMUNE DE GRESY SUR AIX

-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
2026-002**

Portant sur les voies communales et sur les routes  
départementales en agglomération de la commune  
de Grésy-sur-Aix

**LE MAIRE DE GRESY SUR AIX**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221- 3,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

**Vu** la demande présentée par les groupements d'entreprises ASSIER / MILLET / PETAVIT et VEOLIA EAU CIE GENERALE DES EAUX / SARPCENTRE EST pour le service des eaux de GRAND LAC de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.

**Considérant** qu'il est nécessaire de permettre aux groupements d'entreprises :

- ASSIER / MILLET / PETAVIT de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 01/01/2026 AU 31/04/2026
  - et VEOLIA EAU CIE GENERAL DES EAUX / SARP CENTRE EST CHAMBERY de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 01/01/2026 au 31/12/2026
- afin d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et eaux pluviales

**Considérant** que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur TOUTES LES RUES

## **ARTICLE 1**

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit :

TOUTES LES VOIES COMMUNALES.

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention (aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement) pour une durée n'excédant pas les 12 premières heures d'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune selon les restrictions suivantes.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

L'occupation autorisée par le présent arrêté n'est admise que :

- du 01/01/2026 au 31/04/2026 pour le groupement d'entreprises ASSIER /MILLET /PETAVIT

- et du 01/01/2026 au 31/12/2026 pour le groupement VEOLIA EAU CIE GENERALE DES EAUX / SARP CENTRE EST CHAMBERY

sur toutes les rues au droit des travaux. Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux programmés dans le cadre d'un renouvellement de conduite, d'une création d'un branchement ou d'extension de réseau feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques après délivrance au préalable par la commune d'une autorisation de voirie pour les travaux concernés

## **ARTICLE 3 :**

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

## **ARTICLE 4**

Une circulation alternée pourra être instituée :

- du 01/01/2026 au 31/04/2026 pour le groupement d'entreprises ASSIER / MILLET / PETAVIT

- du 01/01/2026 AU 31/12/2026 pour le groupement d'entreprises VEOLIA EAU CIE GENERALE DES EAUX / SARP CENTRE EST CHAMBERY,

sur toutes les rues au droit des travaux. Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 413.1 du code de la Route, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 Km/heure,

## ARTICLE 11

Conformément à l'article R.411-21.1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

## ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé de Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

## ARTICLE 13

Monsieur le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Commissaire central de Police / le commandant de gendarmerie du secteur et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 05/01/2026  
Pour le Maire, et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint travaux



## **ARTICLE 6**

Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du pétitionnaire (groupements d'entreprises ASSIER / MILLET / PETAVIT et VEOLIA EAU CIE GENERALE DES EAUX / SARP CENTRE EST CHAMBERY)

## **ARTICLE 7**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les groupements d'entreprises ASSIER / MILLET / PETAVIT et VEOLIA EAU CIER GENERALE DES EAUX / SARP CENTRE EST CHAMBERY, conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle du Service Valorisation et Occupations du Domaine Public.

## **ARTICLE 8**

Les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h15, de 11h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h30, selon lieux d'intervention et nécessité impérieuse d'intervention d'urgence.

## **ARTICLE 9**

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune.

Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les conséquences de droit qui s'y rattachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-003**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
**L'Association des Parents d'Elèves de  
Grésy-sur-Aix**

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le **04/01/2026** par **Mme Anisa GRIMPERELLE, Présidente de l'A.P.E. de Grésy-sur-Aix** 25 Allée Antoine de Saint-Exupéry 73100 Grésy-sur-Aix ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'association **A.P.E. de Grésy-sur-Aix** représentée par **Mme Anisa GRIMPERELLE, Présidente** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la **salle polyvalente** de Grésy-sur-Aix à l'occasion de la **Crêpe Party**:

- Le **03/02/2026** de **18h00** à **22h00**.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- **Mme Anisa GRIMPERELLE**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06 janvier 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 30/01/2026

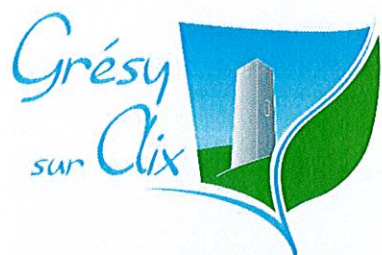
Notifié à l'intéressé le : 08/01/2026

Certifié exécutoire le : 03/02/2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-004**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
**L'Association des Parents d'Elèves de  
Grésy-sur-Aix**

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le **03/01/2026** par **M. Hugo GRANDPERRIN, secrétaire de l'A.P.E. de Grésy-sur-Aix** 25 allée Antoine de Saint-Exupéry 73100 Grésy-sur-Aix ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association **A.P.E. de Grésy-sur-Aix** représentée par **M. Hugo GRANDPERRIN, secrétaire**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la **salle polyvalente de Grésy-sur-Aix** à l'occasion du **LOTO**:

- Le **28/02/2026** de **17h00** à **23h00**.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats.

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- A.P.E. Grésy-sur-Aix

Fait à Grésy-sur-Aix, le **06/01/2026**

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 26/02/2026  
Notifié à l'intéressé le : 08/01/2026  
Certifié exécutoire le : 28/02/2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

COMMUNE DE GRESY SUR AIX

-----

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2026-005**

portant sur les voies communales et sur les routes départementales en agglomération de la commune de

### **LE MAIRE DE GRESY SUR AIX**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-5, L3221-4 et L3221- 3,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

**Vu** la demande présentée par le service des eaux de GRAND LAC de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.

**Considérant** qu'il est nécessaire de permettre au service des eaux de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 31/12/2025 au 31/12/2026 afin d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.

**Considérant** que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur TOUTES LES RUES

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit :

TOUTES LES RUES.

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention (aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales) pour une durée n'excédant pas les 12 premières heures d'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune selon les restrictions suivantes.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.

L'occupation autorisée par le présent arrêté n'est admise que du 31/12/2025 au 31/12/2026.

#### **ARTICLE 2 :**

Les travaux programmés dans le cadre d'un renouvellement de conduite, d'une création d'un branchement ou d'extension de réseau feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques après délivrance au préalable par la commune d'une autorisation de voirie pour les travaux concernés.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 4**

Une circulation alternée pourra être instituée du 31/12/2025 au 31/12/2026, sur toutes les rues au droit des travaux. Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 413-1 du code de la Route, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 Km/heure,

#### **ARTICLE 6**

Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du service des eaux

#### **ARTICLE 7**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service des eaux, conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle du Service Valorisation et Occupations du Domaine Public.

## **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.


Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé de Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

## **ARTICLE 13**

Monsieur le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Commissaire central de Police / le commandant de gendarmerie du secteur et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06/01/2026

Pour le Maire, et par délégation,  
Patrick FRIZON, adjoint aux travaux

A red circular stamp of the Municipality of Grésy-sur-Aix, Savoie. The stamp features a central emblem and the text "MAIRIE DE GRÉSY-SUR-AIX" and "(Savoie)". A signature in black ink is written over the stamp.

## **ARTICLE 8**

Les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h15, de 11h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h30, sauf nécessité impérieuse d'intervention d'urgence.

## **ARTICLE 9**

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune.

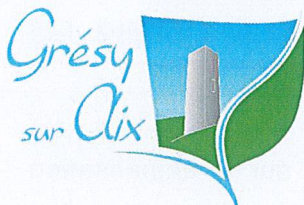
Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les conséquences de droit qui s'y rattachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

## **ARTICLE 11**

Conformément à l'article R.411-21.1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4<sup>e</sup> classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-006**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Route de Droise  
73100 GRESY-SUR-AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

**Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,**

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 05 janvier 2026 par l'entreprise SARL BOVET ENVIRONNEMENT, 502 route des Gorges du Sierroz, 73100 GRESY SUR AIX pour le compte d'un particulier.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée par feux tricolores, route de Droise , 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre des travaux d'abattage de 2 arbres avec rétention des produits de coupe à la grue légère

**Du 06 au 16 janvier 2026**

Ces travaux seront effectifs 1 jour durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou manuellement si besoin.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- Grand Lac,
- MTD,
- SARL BOVET ENVIRONNEMENT

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06 Janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON,  
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-007**  
Autorisation temporaire d'occupation du  
domaine public pour Grand-Lac pour le service  
VELODEA dans le cadre  
d'une animation sur le kit visibilité

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande du 07 janvier 2026, présentée par Grand-Lac pour le service VELODEA de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie sur le trottoir côté gare aux fins d'effectuer une animation sur un kit visibilité (plusieurs éléments présentés concernant la visibilité à vélo, trottinettes et même à pied),

Considérant qu'il est nécessaire de permettre cette animation le 03/02/2026,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit :

Le trottoir face au 284 rue de la gare.

L'occupation autorisée par le présent arrêté n'est admise que pour le **mardi 3 février 2026 de 16 heures à 18 heures.**

**Article 2 :** Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels de l'animation, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit : une partie du trottoir pourra être privatisée le 17/11/2025 de 14 heures à 19 heures, sur la partie trottoir au 284, rue de la gare, située sur la droite de la rue.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté pendant la durée tout le temps de l'occupation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours de Grésy-sur-Aix
- Communauté d'agglomération de Grand-Lac

Fait à Grésy-sur-Aix, le 08 janvier 2026

Le Maire,  
Florian MALTRE



Affiché/publié le : 31-01-2026  
Notifié à l'intéressé le : 12-01-2026  
Certifié exécutoire le : 03-02-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-008**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Rue de la Gare  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 13 Janvier 2026 par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Rue de la Gare, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la réalisation d'un branchement gaz pour le compte de GRDF  
Interdiction de stationner au droit des travaux pendant les travaux (3 places seront supprimées)

**Du 05 Février au 06 Mars 2026**

Ces travaux seront effectifs 2 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- CONSTRUCTEL ENERGIE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 14 Janvier 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-009**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
Le Comité de Savoie de Judo Kendo et D A

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10),

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques,

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu, le Code du Sport et son article L121-4,

Vu, la demande formulée le 09 janvier 2026, par Monsieur Pascal SCANAVINO, président de l'association de Judo Kendo et D A , domicilié 24, rue Edouard COLONNE à Aix-les-Bains (73100) ,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune,

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

**ARRETE**

**Article 1** : Le Comité de Savoie de JUDO KENDO et D A représenté par Monsieur Pascal SCANAVINO, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Centre Omnisport rue de l'Europe 73100 Grésy-sur-Aix, à l'occasion des Master Benjamins et championnat Savoie Séniors :

- Le samedi 17 janvier 2026 de 08h00 à 20h00

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Comité de Savoie de Judo Kendo et D A

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 janvier 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE

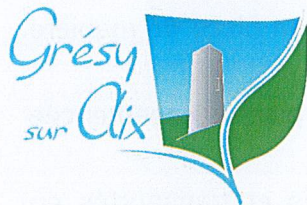


Affiché/publié le : 16-01-2026  
Notifié à l'intéressé le : 16-01-2026  
Certifié exécutoire le : 17-01-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-010**  
**Portant permission de voirie sur la**  
**voie communale**  
**Rue du Pont Neuf**  
**73100 GRESY SUR AIX**

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et 2 L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 L.411-3 L.412-1 et R.411-110 3.

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 141-1 et 2 L 141-10 et 11, L161-1, R115-1 à 4, R116-2, R 141-1 à 21,

Vu l'arrêté municipal N°2008-52 en date du 14/03/2008 qui détermine les limites des entrées et sorties d'agglomérations de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la demande en date du 16 Janvier 2026 présentée par la SELARL DAVIET BISSON, 16 Avenue des Alpes, 74150 RUMILLY par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation de travaux d'AEP, d'Eaux Pluviales et Télécom.

Considérant que les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine : la Commune pour le domaine public communal, le Département pour le domaine public départemental et que ces dernières s'obtiennent après avis de la Commune et du Département,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler et de réglementer les travaux effectués sur le domaine public communal afin d'en garantir la préservation ainsi que la sécurité de ses différents usagers,

**Article 1:**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux AEP, EP et TELECOM, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Au regard du trafic, la bande de roulement attendue sur ce type de voirie est de 8 cm de GB + 6 cm de Béton bitumineux.

Le déblai de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est de 2 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux ;

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

#### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 09 Février 2026 comme précisée dans la demande.

Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 09 Février 2026 et terminés dans un délai de 30 jours.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 Janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON,  
Adjoint aux travaux

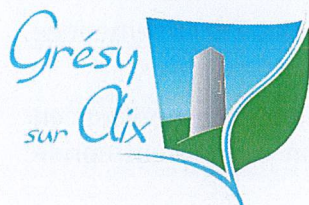


Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-011**  
**Portant permission de voirie sur la**  
**voie communale**  
**Rue de la Gare**  
**73100 GRESY SUR AIX**

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et 2 L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 L.411-3 L.412-1 et R.411-110 3.

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 141-1 et 2 L 141-10 et 11, L161-1, R115-1 à 4, R116-2, R 141-1 à 21,

Vu l'arrêté municipal N°2008-52 en date du 14/03/2008 qui détermine les limites des entrées et sorties d'agglomérations de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la demande en date du 19 Janvier 2026 présentée par ATE 73 par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation de travaux d'enrobés après travaux ENEDIS et Télécom .

Considérant que les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine : la Commune pour le domaine public communal, le Département pour le domaine public départemental et que ces dernières s'obtiennent après avis de la Commune et du Département,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler et de réglementer les travaux effectués sur le domaine public communal afin d'en garantir la préservation ainsi que la sécurité de ses différents usagers,

**Article 1:**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'enrobés suite travaux élect. et télécom , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Au regard du trafic, la bande de roulement attendue sur ce type de voirie est de 8 cm + 6 cm de Béton bitumineux.

Le déblai de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### DISPOSITIONS SPECIALES

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est de 2 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux ;

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 Février 2026 comme précisée dans la demande.

Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 25 Février 2026 et terminés dans un délai de 30 jours.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 Janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON,  
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-012**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Rue de la Gare  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 19 Janvier 2026 par l'entreprise ATE 73

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Rue de la Gare, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la réalisation d'enrobés suite à des travaux ENEDIS et Télécom

**Du 25 Février au 27 Mars 2026**

Ces travaux seront effectifs 1 /2 jour pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux d'enrobés

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.  
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD,
- ATE 73

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 Janvier 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-013**  
**Portant réglementation temporaire**  
**de la circulation des véhicules**  
**Rue du Pont Neuf**  
**73100 GRESY SUR AIX**

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 22 Janvier 2026 par l'entreprise SATP, 4 rue du Pécloz, 74150 RUMILLY

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Rue du Pont Neuf, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux de raccordements des réseaux EP, AEP et Télécom

**Du 16 Février au 27 Mars 2026**

Ces travaux seront effectifs 2 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux de raccordement des réseaux AEP, EP et Télécom

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SATP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 22 Janvier 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-014**  
Portant interdiction provisoire du stationnement  
et de l'arrêt sur les emplacements  
Parking immeuble la Cascade Route des Bauges

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

Vu la demande faite le 21 janvier 2026 par Monsieur Lucas Gabrielli responsable espaces verts de la commune de Grésy-sur-Aix,

Considérant que pour faciliter les travaux d'élagage Route des Bauges, à hauteur du parking de l'immeuble La Cascade, il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules sur ces emplacements.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront strictement interdits sur les places de parking de l'immeuble La Cascade, Route des Bauges, pour travaux d'élagage :

- **Du 02 au 11 février 2026 : Lundi, mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00**  
**Mercredi et vendredi de 8h00 à 13h00**

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place sur les emplacements concernés par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

**Article 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;

Fait à Grésy-sur-Aix, le 22 janvier 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 30-01-2026  
Notifié à l'intéressé le : 29-01-2026  
Certifié exécutoire le : 02-02-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-015**  
Portant interdiction provisoire du stationnement  
et de l'arrêt sur les emplacements  
Place Pierre Picollet et parking devant la mairie

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

Vu la demande faite le 21 janvier 2026 par Monsieur Lucas Gabrielli responsable espaces verts de la commune de Grésy-sur-Aix,

Considérant que pour faciliter les travaux d'élagage Place Pierre Picollet et devant la mairie, il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules sur ces emplacements.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront strictement interdits sur les places de parking Place Pierre Picollet et devant la mairie, pour travaux d'élagage :

- **Du 11 au 20 février 2026 : Lundi, mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00  
Mercredi et vendredi de 8h00 à 13h00**

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place sur les emplacements concernés par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

**Article 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;

Fait à Grésy-sur-Aix, le 22 janvier 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 09-02-2026  
Notifié à l'intéressé le : 29-01-2026  
Certifié exécutoire le : 11-02-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-016**  
Portant interdiction provisoire du stationnement  
et de l'arrêt sur les emplacements  
Parking école élémentaire Rue de l'Europe

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

Vu la demande faite le 21 janvier 2026 par Monsieur Lucas Gabrielli responsable espaces verts de la commune de Grésy-sur-Aix,

Considérant que pour faciliter les travaux d'élagage autour du parking de l'école élémentaire Rue de l'Europe, il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules sur ces emplacements.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront strictement interdits sur les places de parking Place Pierre Picollet et devant la mairie, pour travaux d'élagage :

- **Du 09 au 20 février 2026 : Lundi, mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00**  
**Mercredi et vendredi de 8h00 à 13h00**

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place sur les emplacements concernés par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

**Article 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;

Fait à Grésy-sur-Aix, le 22 janvier 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 06-02-2026

Notifié à l'intéressé le : 29-01-2026

Certifié exécutoire le : 09-02-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-017**  
**Portant réglementation temporaire**  
**de la circulation des véhicules**  
**Rue du Pont Neuf**  
**73100 GRESY SUR AIX**

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

**Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,**

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 22 Janvier 2026 par l'entreprise SATP, 4 rue du Pécloz, 74150 RUMILLY

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, Rue du Pont Neuf, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux de raccordements des réseaux EP, AEP et Télécom pour le compte de Alpes Azur Investissement, 39 rue Mont plat, 74150 RUMILLY

**Du 16 Février au 27 Mars 2026**

Ces travaux seront effectifs 20 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux de raccordement des réseaux AEP, EP et Télécom

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.  
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- Alpes Azur Investissement
- SATP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 25 Janvier 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



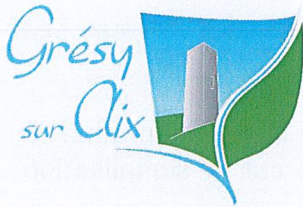
Affiché/publié le :

Notifié à l'intéressé le :

Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*  
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-018**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Route des Bauges RD 911  
73100 GRESY-SUR-AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 26 Janvier 2026 par l'entreprise PORCHERON FRERES, Orly, Albens, 73410 ENTRELACS pour le compte de la Commune

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée par feux tricolores, Route des Bauges, RD 911 devant l'immeuble le Corsuet, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre des travaux de repose de candélabre accidenté pour le compte de la Commune

**Du 16 Mars au 17 Avril 2026**

Ces travaux seront effectifs 1 jour durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou manuellement si besoin.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- Grand Lac,
- MTD,
- PORCHERON FRERES

Fait à Grésy-sur-Aix, le 27 Janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON  
Adjoint aux Travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-020**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules  
Chemin des Combes  
73100 Grésy sur Aix

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 28 Janvier 2026 par l'entreprise RENAUD FRERES SARL, 360 route de Grésy, Mognard, 73410 ENTRELACS

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la réalisation de travaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera strictement interdite, chemin des Combes, afin de procéder à des travaux d'élagage pour le compte de la Commune

**Du 09 au 20 Février 2026**

Ces travaux seront effectifs 1 jour dans la période

**Article 2:** Une signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de passer pour tous les usagers y compris piétons et cycles et restrictions de circulation seront mise en place par la Commune

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée indiquée.

**Article 3 :** la signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Grésy-sur-Aix si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SMUR,
- RENAUD Frères SARL

Fait à Grésy-sur-Aix, le 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON,  
Adjoint aux travaux



The stamp is circular and red, containing the text 'MAIRIE GRÉSY-SUR-AIX' at the top and 'Savoie' at the bottom, flanked by two stars. A blue ink signature is written over the stamp.

Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Grésy – Sur – Aix, le 26 janvier 2026

**Objet :** Information chantier – Passage du lamier :

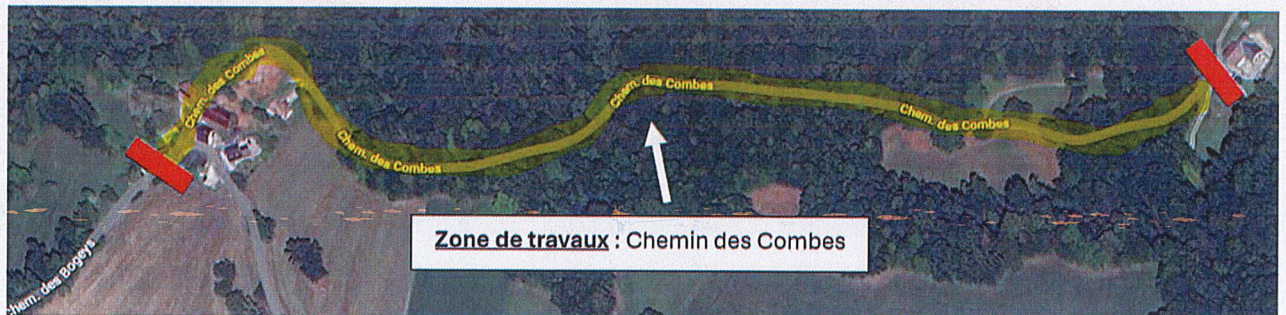
Madame, Monsieur,

Nous vous informons que des travaux d'élagage sur le bord des voiries, à proximité de votre propriété et des chemins communaux vont être réalisés sur la commune.

Le chantier est initialement prévu le lundi 9 février mais le phasage des travaux reste tributaire des conditions météorologiques, un décalage sur la période du 9 au 20 février reste possible.

Le chemin des Combes sera strictement interdit aux piétons et aux véhicules le temps du chantier qui sera fermé par arrêté à hauteur d'une demi-journée.

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer en amont si vous ne souhaitez pas que les arbres situés à proximité immédiate de votre propriété fassent l'objet d'un élagage.



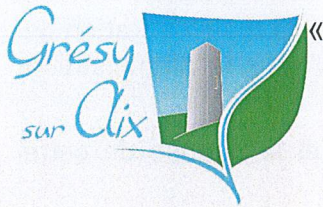
Nous nous excusons de la gêne occasionnée et nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires via le secrétariat du centre technique municipal au 04 79 34 56 55.

Mairie de Grésy-sur-Aix

1 place de la mairie – 73100 Grésy-sur-Aix  
04 79 34 80 50 – accueil@gresy-sur-aix.fr

www.gresy-sur-aix.fr  
Grésy-sur-Aix



**ARRETE MUNICIPAL n°2026-021**

Portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules

Route d'Arbussin, chemin du Nant, Chemin du Crêt, Plein  
Soleil, les Drillets, chemin des Champs, route Epersy,  
route de Mognard, route des Aillouds  
73100 GRESY SUR AIX

**Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 28 Janvier 2026 par l'entreprise RENAUD Frères SARL, 360 route de Grésy, Mognard, 73410 ENTRELACS

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera modifiée, route d'Arbussin, chemin du Nant, Chemin du Crêt, Plein Soleil, les Drillets, chemin des Champs, route d'Epersy, route de Mognard, route des Aillouds, 73100 GRESY SUR AIX, afin de procéder à des travaux d'élagage par la SARL RENAUD FRERES pour le compte de la Commune

**Du 09 au 20 Février 2026**

Ces travaux seront effectifs 2 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera réglée par panneaux B15 C18 ou piquet K10 a et b afin de procéder à des travaux. Chantier mobile par microcoupures et alternat

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SMUR,
- RENAUD FRERES SARL

Fait à Grésy-sur-Aix, le 28 Janvier 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :  
Notifié à l'intéressé le :  
Certifié exécutoire le :

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**Objet :** Information chantier – Passage du lamier :

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que des travaux d'élagage sur le bord des voiries, à proximité de votre propriété et des chemins communaux vont être réalisés sur la commune.

Le chantier est initialement prévu le lundi 9 et le mardi 10 février mais le phasage des travaux reste tributaire des conditions météorologiques, un décalage sur la période du 9 au 20 février reste possible.

Les voiries seront strictement interdites aux piétons et aux véhicules le temps du chantier qui sera fermé par micro – coupure via arrêté.

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer en amont si vous ne souhaitez pas que les arbres situés à proximité immédiate de votre propriété fassent l'objet d'un élagage.



Nous nous excusons de la gêne occasionnée et nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires via le secrétariat du centre technique municipal au 04 79 34 56 55.

*Mairie de Grésy-sur-Aix*

1 place de la mairie – 73100 Grésy-sur-Aix  
04 79 34 80 50 – accueil@gresy-sur-aix.fr

www.gresy-sur-aix.fr  
Grésy-sur-Aix





**ARRETE MUNICIPAL n°2026-024**  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
temporaire pour  
Amicale des anciens Chasseurs Alpins  
de Grésy-sur-Aix

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le 06 février 2026, par Monsieur Alain JOLY, Président, de l'amicale des Anciens Chasseurs Alpins, domicilié 65, route du Revard 73100 Grésy-sur-Aix ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'amicale des Anciens Chasseurs Alpins représentée par Monsieur Alain JOLY Président, domiciliée 65 route du Revard 73100 Grésy-sur-Aix, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Pierre PICOLLET, à l'occasion de la vente de Boudins :

- Le dimanche 08 mars 2026 de 06h00 à 15h00 ;

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Amicale des Anciens Chasseurs Alpains.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 19 février 2026

Le Maire,  
Florian MAITRE



Pour le maire empêché,

Jean-Luc CHARPENTIER  
Adjoint au maire

Affiché/publié le : 06-03-2026

Notifié à l'intéressé le : 20-02-2026

Certifié exécutoire le : 08-03-2026

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.